

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° BE-2023-06-09 du 29 JUIN 2023

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
à l'encontre de la SAS COSTE BOIS
de régulariser la situation administrative
de son installation de travail du bois
située « Le Martoulet » – 24170 PAYS DE BELVÈS

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R.512-46-1 et suivants ;

Vu la modification de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 30 mai 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 24 mai 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté le fonctionnement de deux installations de sciage et de deux installations de rabotage d'une puissance totale de 1 200 kW relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation, sans enregistrement, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment des risques d'incendie et des rejets atmosphériques ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS COSTE BOIS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Régularisation administrative

La SAS COSTE BOIS, exploitant une installation de travail du bois, sise « Le Martoulet » – 24170 PAYS DE BELVÈS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

Elle peut soit:

1. déposer (ou adresser ou télédéclarer), dans un délai de 6 mois, un dossier complet de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée ;
2. cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement à l'adresse précitée, nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du code de l'environnement, à la fin des travaux de remise en état du site et au plus tard dans un délai de 4 mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions en cas de non respect

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État de la Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Dordogne pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SAS COSTE BOIS.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le maire de la commune de PAYS DE BELVES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne de la DREAL NA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 29 JUIN 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD